

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
46	7,71 %	7,40 %
47	7,83 %	7,55 %
48	8,00 %	7,70 %
49	8,13 %	7,80 %
50	8,29 %	8,00 %
51	8,50 %	8,20 %
52	8,75 %	8,45 %
53	9,04 %	8,70 %
54	9,21 %	8,85 %
55	9,33 %	9,00 %
56	9,63 %	9,30 %
57	9,79 %	9,50 %
58	9,83 %	9,55 %
59	9,83 %	9,60 %
60	9,63 %	9,45 %
61	9,46 %	9,30 %
62	9,25 %	9,15 %
63	9,04 %	9,00 %
64	8,83 %	8,85 %
65	8,67 %	8,70 %
66	8,46 %	8,55 %
67	8,29 %	8,40 %
68	8,08 %	8,25 %
69	7,92 %	8,10 %

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

65747

Gouvernement du Québec

C.T. 216997, 8 novembre 2016

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2 de la Loi
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 11 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 11 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 1/3 » par « 1/2 ».

2. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « par mois, » par « par mois ou, dans le cas d'un employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement au moment où il cesse de participer, de 1/2 de 1 % par mois, ».

3. L'article 11 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} juillet 2020, sauf si un tel employé est visé au deuxième alinéa du présent article.

Cet article 11, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2020, une fonction visée par ce régime.

4. L'article 15.1 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement et qui cesse de participer à ce régime avant le 1^{er} juillet 2020, sauf si un tel employé est visé au deuxième alinéa du présent article.

L'article 15.1 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui est aussi visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi et qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2020, une fonction visée par ce régime.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

65748

Gouvernement du Québec

C.T. 216998, 8 novembre 2016

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4 et 152.6, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de